

Décision n° 000066 /ARCOP/CNRCP/CRD du 09 août 2023, sur l'examen au fond du recours du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, BP : 606 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 75 40 41 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, BP : 477 Maradi-Niger, (+227) 20 41 05 26, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°001/2023/DRH/MI/MCF/PROSEHA, pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assurer la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des ouvrages d'Alimentation en Eau Potable dans la région de Maradi.

le Secrétaire Intérieur du Comité de Règlement des Différends
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation en date du 05 juillet 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le Conseiller instructeur en son rapport ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Madou Yahaya**, président par intérim, **Chayabou Habou Ibrahim, Kaka Mamane, Rabiou Adamou, Hassane Iddé et Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

entre

Le Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, soumissionnaire, Demandeur, représenté par Messieurs : Aboubacar Djirmey, Administrateur et Idrissa Amadou, Responsable Administratif et Financier ;
d'une part ;

et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, Autorité contractante, **Défenderesse**, représentée par Monsieur Barko Liman Boukar, chef de Division du Suivi des marchés au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Zakari Maman, Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, en vertu d'un mandat établi le 08 août 2023 à Maradi ;
d'autre part ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

FAITS

Dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié le 27 juin 2023 à l'Administrateur du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation (BERIA), le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas fourni une attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Niger (OIGCN).

Réagissant à ce rejet, BERIA a introduit un recours préalable le 03 juillet 2023 devant la Direction régionale de l'Hydraulique et d'Assainissement de Maradi, pour contester cette décision.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et d'Assainissement de Maradi a répondu à ce recours le 04 juillet 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, l'Administrateur du Bureau a saisi le CRD, par requête du 05 Juillet 2023, pour contester les motifs du rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs.

Ainsi, le 13 juillet 2023, le Comité de Règlement des Différends a rendu la décision n°000056/ARCOP/CNRCP/CRD 2023 dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi;
- ✓ Dit, qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, que la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais par la Personne Responsable la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi ;
- ✓ Dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur général de l'ARCOP a demandé, le 18 juillet 2023, au Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, la

Tel:(+227)20723500-Fax:(+227)20723581-BP:725Niamey-Niger-E-mail:info@arcop.ne

transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le 28 juillet 2023.

Suite au dépôt du rapport du Conseiller instructeur, le Président du Comité a convoqué une session devant statuer sur le fond du recours et à laquelle, les deux (2) parties ont été invitées. Toutes les parties étaient présentes ou représentées lors de l'examen au fond du dossier.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que BERIA ne fait pas des prestations de génie civil et pour cette raison, il n'est pas inscrit à l'OIGN et n'est donc pas régi par le règlement de cet ordre.

Aussi, affirme-t-il, certes, l'attestation d'inscription à l'OIGN a été citée parmi les pièces éliminatoires exigées à l'**article 8** de l'AMI, mais l'**article 2** indique quant à lui que cette attestation n'est exigée que « ***pour les professions qui y sont soumises*** ».

En outre, il explique que, l'équipe proposée par BERIA ne comporte pas d'ingénieur en génie civil et sur les cinq (5) postes d'experts considérés comme Personnel clé de la mission, seul le poste de chef de mission est susceptible d'être occupé par un ingénieur génie civil et ce, concurremment avec d'autres profils d'ingénieurs comme les Hydrauliciens et les ingénieurs en génie rural.

Le requérant a rappelé que, l'inscription à l'OIGN n'a jamais été exigée aux bureaux d'études au Niger, dans le cadre des procédures de recrutement de maître d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable.

Pour preuve, il précise que d'autres régions, en l'occurrence Agadez, Zinder et Tahoua, ont lancé des AMI similaires dans le cadre du même programme de consultation mais que celles-ci n'ont pas exigé aux soumissionnaires de produire cette attestation.

C'est pour toutes ces raisons que BERIA a demandé à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi de reconsidérer sa décision de son exclusion du présent AMI et même des futurs dossiers d'appel à concurrence.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Contractante prétend quant à elle que conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses de l'article 8 de l'AMI, le requérant doit produire une attestation d'inscription à l'OIGCN sous peine du rejet de son offre. En conséquence, tous les candidats doivent se conformer aux exigences de l'article 8.

En effet, la PRM a affirmé que contrairement à la lecture faite par le requérant, le domaine de l'hydraulique est une branche du génie civil et a invité celui-ci à se renseigner davantage sur le sujet.

Aussi, concernant l'exclusion du cabinet BERIA a participé à tout dossier d'Appel d'Offres ou AMI futurs; elle a rappelé au requérant que, dans tout dossier d'Appel à concurrence, il y a des parties sur les généralités et d'autres qui traitent des données particulières, spécifiques à chaque appel d'offres ou AMI. Les Marchés Publics et des Délégations de Service Public, lui donne les prérogatives de définir des critères. La PRM explique que pour le cas de spécification de l'AMI ARCOOP n°31 de janvier 2023 est relatif aux généralités et l'article 8 du chapitre III donne des détails sur les spécifications des pièces constitutives du dossier de candidature, en conséquence, tous les candidats doivent se conformer aux exigences de l'article 8.

Du reste, elle ajoute que le requérant est le seul soumissionnaire à n'avoir pas compris l'importance de cette attestation et pour preuve les autres l'ont présentée chacun dans son offre.

Concernant le grief relatif à l'inscription à l'ordre de l'OIGCN que conteste le requérant et qui n'aurait pas été exigé dans des procédures similaires à Agadez, Tahoua et Zinder, la PRM a simplement rappelé que le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, lui donne les prérogatives de définir des critères conformément aux dispositions de l'arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023

portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires /candidats pour être éligible aux marchés public et délégations de service public.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi a affirmé n'avoir violé aucun texte sur la passation des marchés publics en exigeant une attestation d'inscription à l'OIGCN comme le prétend le requérant.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet d'une offre, pour non présentation d'une attestation d'Inscription à l'Ordre d'Ingénieurs en Génie Civil du Niger.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges sur l'unique motif du rejet de l'offre et d'autres chefs soulevés par le requérant fait les constats suivants :

L'examen des documents du marché a permis de comprendre que dans le cadre de l'AMI, cinq (05) soumissionnaires ont déposé des offres, deux (02) offres dont celles du requérant ont été rejetées au stade de l'examen de l'existence et de la conformité des pièces administratives.

L'offre du requérant a été rejetée pour la non production de l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie civil, ce qui est conforme aux exigences du **point (e)** de l'**article 8** de l'AMI relatif à la composition du dossier de candidature qui stipule que **« ...les documents attestant l'existence juridique du candidat (...) l'attestation d'inscription à l'ordre des Ingénieurs du Niger de l'année en cours (...) l'absence de l'un des documents ci-dessus indiqués entraîne le rejet de la candidature »**

Aussi, contrairement à la compréhension du requérant, l'**article 8^e du décret n°2018-739/PRN/MEQ du 19 octobre 2018** réglementant la profession et instituant l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil au Niger (OIGCN) précise que : **« ... activités et les études de l'Ingénieur en Génie Civil s'exercent dans les domaines ci-après (..) les infrastructures hydrauliques (...) »**

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne

Selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°017/PM/ARCOP du 18/01/2023 sus indiqués, pour les appels d'offres précédés de préqualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, comme en l'espèce, les pièces administratives à fournir pour être éligible ne sont pas exigées lors de la préqualification ou de la présélection. Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiés ou présélectionnés.

✓ Déclare, non fondé, le recours du Bureau d'Etudes de Recherches, Cependant, l'article 56 du décret précité dispose que « **Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur ou d'ingénieur-conseil s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre** », en conséquence, même si cette pièce n'est pas exigible à cette étape de l'AMI, sa production étant obligatoire lors de la Demande de Proposition, l'offre du requérant sera rejetée.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire non fondé le recours du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi ;
- ✓ Confirme, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché ;
- ✓ Ordonne, à la Personne Responsable du Marché de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, de continuer la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit, que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 09 Août 2023



Le Président du CRD/Pi

Monsieur MADOU YAHAYA